

Canada, sur leur conduite et leurs affaires tant civiles que commerciales.

De pourvoir, autant que possible, à placer les compatriotes qui en auraient besoin, soit dans les emplois, soit dans des professions auxquels ils se trouveraient propres.

De chercher les moyens d'éloigner ceux des Français dont la conduite pourrait porter atteinte à la considération ou à la prospérité de leurs compatriotes.

De faire respecter et de maintenir intacts l'honneur de la patrie ainsi que la considération due à ses enfants.

De fournir des secours aux membres de la société qui seraient tombés dans le besoin, ainsi qu'aux compatriotes qui en seraient jugés dignes.

Enfin de pratiquer tout ce que l'amitié, la confraternité, l'humanité et la nationalité prescrivent aux enfants d'une même famille.

Art. 5. Tout Français qui aura appartenu à l'époque où la France était à son plus haut point de force et de grandeur, c'est à dire sous le règne de Napoléon, aura un titre d'admission dans la société. En conséquence : les divers peuples qui firent partie de l'empire Français pourront devenir membres de la société et, par extension, elle admettra dans son sein tous les hommes qui, quoique n'étant pas nés Français, servirent dans les armées de Napoléon.

Art. 6. Par suite de l'article ci-dessus, la société choisit et reconnaît pour Patron SAINT NAPOLEON; c'est celui qu'elle honorera et fêtera, et sous la protection duquel elle place ses espérances et ses travaux.

Art. 7. Toute personne qui, d'ici à la Saint Napoléon 1836, sera inscrite sur les registres de la société et y aura été admise, prendra le titre de MEMBRE FONDATEUR. Passé cette époque, les personnes admises ne seront plus que simples Membres.

Art. 8. D'ici à la St. Napoléon prochaine, 1835, les membres seront admis sur la demande qu'ils en auront formé et après avoir passés au scrutin secret dans la première assemblée. L'admission sera constatée par l'état qui en sera dressé séance ténante et